



Les **TROPHÉES** de la
COMÉDIE MUSICALE

Règlement 2026



Les **TROPHÉES** de la
COMÉDIE MUSICALE

**RÈGLEMENT DES TROPHÉES
DE LA COMÉDIE MUSICALE**

2026

Modifié le 11 octobre 2025

I. ADMINISTRATION

A. Administration

L'association « Les Trophées de la Comédie Musicale » (à but non-lucratif, de loi 1901) administre les récompenses du même nom, en appliquant les règles établies au présent règlement et mises à jour annuellement par son Conseil d'Administration.

B. Constitution de l'association

- i. Tels que définis dans les statuts, l'association se compose actuellement des membres du Conseil d'Administration, des membres d'honneur, des membres votants et des membres actifs.
- ii. Le Conseil d'Administration est actuellement constitué de 7 membres au sein de l'association.
- iii. Les procurations pour les votes du Conseil d'Administration sont autorisées à hauteur de deux par personne.

C. Réunion du Conseil d'Administration

- i. Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins deux (2) fois chaque année :
 - Pour une ou plusieurs réunions de travail établissant la liste des spectacles éligibles au cours de la saison (réunion(s) d'éligibilité) ;
 - Pour une réunion de travail établissant la liste des nominations (réunion de nomination).
- ii. La dernière réunion d'éligibilité doit se tenir au moins une (1) semaine avant la réunion de nomination.
- iii. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises avec un quorum cinq (5).

D. Désignation des nommés aux Trophées de la Comédie Musicale

- i. Les nominations sont établies lors de la réunion de nomination.
- ii. Lors de la réunion de nomination, 9 voix s'expriment :
 - Les 7 (sept) voix du Conseil d'Administration
 - 1 (une) voix représentant le collège des "journalistes et spécialistes"
 - 1 (une) voix représentant le collège des "anciens nommés"
- iii. Le vote des collèges « Votants journalistes et spécialistes », « Votants anciens nommés » et des membres du Conseil d'Administration s'effectue à bulletin secret, comme suit :
 - Les membres des deux collèges votants (journalistes / spécialistes d'une part et anciens nommés d'autre part) sont invités à voter individuellement par le

biais d'un formulaire sécurisé en ligne, selon les modalités et le calendrier qui leur sont communiqués par l'association.

- Chaque votant renseigne ses sélections pour les différentes catégories de nomination, à raison de trois (3) minimum et cinq (5) noms ou titres maximum par catégorie, choisis parmi les candidats éligibles.
- Les votants ont la possibilité de s'abstenir s'ils n'estiment pas avoir vu suffisamment d'artistes ou spectacles éligibles dans une catégorie donnée, à raison de quatre (4) abstentions au maximum.
- Les responsables du scrutin assurent le dépouillement par collège afin de dresser pour chacun la liste des cinq (5) artistes ou spectacles ayant reçu le plus de voix dans chaque catégorie.
- En cas d'égalité, la liste est rallongée du nombre d'artistes ou spectacles concernés (six (6) maximum).
- Lors de la réunion de nomination, les responsables du scrutin présentent les résultats du vote pour chacun des deux collèges de votants.

iv. Dépouillement

- Les responsables du scrutin assurent le dépouillement des bulletins établis par tous les votants, selon les procédures édictées plus haut, afin de dresser dans chaque catégorie la liste des cinq (5) artistes ou spectacles nommés ayant reçu le plus de voix.
- En cas d'égalité, ou si le Conseil d'Administration détermine que l'écart de voix entre le cinquième et le sixième nommés est trop faible, il vote immédiatement afin de les départager. Il est procédé à un vote dont les règles sont établies par le Conseil d'Administration en fonction du nombre de candidats à départager.
- Si, après ce vote, il est impossible de départager les candidats ex-aequo, le Conseil d'Administration peut décider à la majorité d'ajouter un sixième nommé dans la catégorie concernée.
- Si les circonstances le nécessitent, le Conseil d'Administration peut également décider de réduire le nombre de nommés dans une catégorie, sans pour autant qu'il y ait moins de quatre (4) nommés dans celle-ci.
- S'il y a moins de quatre (4) nommés dans une catégorie donnée, celle-ci sera suspendue pour la saison en cours.
- La liste intégrale des nominations doit être rendue publique dans les meilleurs délais.

E. Requêtes externes

Toute personne peut porter à la connaissance du Conseil d'Administration l'existence de spectacles ou d'artistes potentiellement éligibles à une ou plusieurs des catégories par le biais de l'adresse mail scrutintrophees@gmail.com ou de la fonction « Envoyer un message » sur les comptes réseaux sociaux « Les Trophées de la Comédie Musicale ».

F. Irrévocabilité des décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réserve le droit discrétionnaire de déterminer l'éligibilité d'un spectacle ou d'un artiste dans une catégorie dédiée.

Les décisions du Conseil d'Administration (notamment la liste finale des candidats éligibles et la liste des nommés) sont définitives et irrévocables.

II. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

A. Éligibilité de base

i. Sont éligibles aux Trophées de la Comédie Musicale les spectacles musicaux :

- Crées sur le territoire français entre les dates définies à la rubrique « III » ;
- Interprétés par des artistes rémunérés et déclarés pour leur travail à un tarif au moins égal au salaire minimum légal pour chaque représentation.

ii. Sont réputés créés les spectacles ayant été joués :

- Dans leur intégralité ;
- Devant un public ;
- Sur le territoire français ;
- Au cours d'au moins douze (12) représentations payantes avec billetterie, à l'exclusion des lectures, showcases, avant-premières, Festival d'Avignon et Festival d'Avignon OFF, parcs d'attraction ou autres formes de représentation présentées comme non-officielles.
- Pour le "Trophée du Public en Régions", seules huit (8) représentations remplissant les mêmes critères précédemment énoncés sont nécessaires pour être éligibles.

iii. Éligibilité et langue d'interprétation :

- Les spectacles interprétés au moins partiellement en français sont éligibles dans l'ensemble des catégories créatives.
- Les spectacles interprétés intégralement dans une langue autre que le français sont éligibles uniquement, le cas échéant, dans la catégorie qui leur est dédiée.

B. Recréation ou reprise

i. Sont éligibles les nouvelles versions et reprises de spectacles créés antérieurement, si elles ont fait l'objet d'au moins 12 nouvelles représentations dans la période d'éligibilité de base et sous réserve d'avoir connu une interruption d'exploitation d'au moins 2 ans.

ii. Le Conseil d'Administration, au regard des éléments nouveaux d'une nouvelle production d'un spectacle créé antérieurement, décide de son éligibilité dans la catégorie "recréation" ou une autre catégorie principale. Les représentations antérieures ne sont alors pas comptabilisées au titre du nombre minimal de représentations demandées pour que la nouvelle production soit éligible..

iii. Les spectacles "Jeune Public" doivent avoir été créés dans la saison en cours ou la saison précédente. Les créations de spectacles "Jeune Public" sont éligibles dans

la catégorie “recreations” sous réserve qu’elles n’aient pas été jouées au cours des cinq (5) années précédentes.

- iv.** Sont considérées comme éléments constitutifs les diverses disciplines créatives, artistiques et techniques contribuant à la création d’un spectacle musical.
- v.** Le Conseil d’Administration statue quant aux éléments éligibles au regard de leur nouveauté. Seuls les éléments considérés comme nouveaux pourront être éligibles dans les catégories dédiées.

C. Inéligibilité

- i.** Tout spectacle (catégories interprètes et créatives comprises) ayant été éligible à une édition des Trophées de la Comédie Musicale n’est pas éligible lors des cinq (5) éditions suivant cette éligibilité.
- ii.** Les spectacles joués uniquement dans le cadre du Festival d’Avignon et du Festival OFF d’Avignon ne sont pas éligibles. Les représentations données dans le cadre de ces festivals ne sont pas comptabilisables dans l’application des règles d’éligibilité de base.
- iii.** Un spectacle ne peut être éligible dans plus d’une catégorie principale (« Comédie Musicale », « Spectacle Musical », « Comédie Musicale en Langue Étrangère », « Recréation », « Comédie Musicale Jeune Public »).
- iv.** Si un spectacle n’est pas éligible selon les critères des alinéas « II-A » et « II-B », ses éléments constitutifs ne le sont pas non plus dans leurs catégories respectives.

D. Éligibilité des artistes interprètes

- i.** Sont éligibles, dans les catégories qui les concernent, les artistes ayant été titulaires d’un rôle qu’ils ont interprété au moins partiellement en français au cours de la période d’éligibilité de base dans un spectacle musical éligible.
- ii.** Les artistes interprètes peuvent être nommés pour deux (2) rôles différents dans une même catégorie.
- iii.** Les artistes interprètes ne peuvent pas être nommés dans deux (2) catégories différentes pour un même rôle.
- iv.** Les artistes interprètes ne peuvent pas être nommés plus d’une fois pour un même rôle dans une même mise en scène.
- v.** Les artistes interprètes ne peuvent pas être nommés plus d’une fois au cours de leur carrière dans la catégorie « Révélation Interprète ».

E. Nominations aux Trophées du Public

- i.** Deux Trophées sont décernés par le vote du public : un Trophée du Public en Île-de-France et un Trophée du Public en Régions ;
- ii.** Sont éligibles dans la catégorie “Île-de-France” les spectacles remplissant les critères de l’article II.A dont au moins 12 représentations ont eu lieu en Île-de-France.
- iii.** Sont éligibles dans la catégorie “Régions” tous les spectacles remplissant les critères de l’article II.A à l’exception des spectacles éligibles dans la catégorie “Île-de-France”.

- iv.** Un spectacle peut être éligible uniquement dans la catégorie "Trophée du Public en Régions".
- v.** L'intégralité des spectacles éligibles est soumise au vote du public. Les votes institutionnels ne seront pas comptabilisés comme valables.
- vi.** A l'issue de ce scrutin, les cinq (5) spectacles musicaux totalisant le plus grand nombre de voix sont considérés comme nommés dans chacune des deux catégories de Trophée du Public.
- vii.** En cas d'égalité, ou si le Conseil d'Administration détermine que l'écart de voix entre le cinquième et le sixième nommés est trop faible, le Comité peut décider à la majorité d'ajouter un sixième nommé dans la catégorie concernée.
- viii.** Si les circonstances le nécessitent, le Conseil d'Administration peut également décider de réduire le nombre de nommés dans cette catégorie, sans pour autant qu'il y ait moins de quatre (4) nommés dans celle-ci.

F. Publication des spectacles et artistes éligibles

- i.** La liste intégrale des spectacles éligibles est rendue publique et actualisée sur le site des Trophées de la Comédie Musicale dès que les réunions d'éligibilité se sont tenues. Seule la liste publiée sur le site internet fait référence. Le Conseil d'Administration peut être amené à faire évoluer cette liste au cours de la saison : la liste des spectacles éligibles définitive est celle soumise aux votes de nominations.

G. Engagements du producteur

- i.** Le producteur d'un spectacle éligible (ou un de ses représentants officiels) doit certifier, au moyen d'un formulaire spécifique, que celui-ci remplit l'intégralité des conditions d'éligibilité établies dans ce règlement, sous peine d'être disqualifié. Ce formulaire doit être retourné dûment complété et signé au Conseil d'Administration au plus tard à la date définie à la rubrique « III ».
- ii.** Le Conseil d'Administration peut décider à sa discrétion d'accorder par dérogation un délai supplémentaire à un ou plusieurs producteurs si ceux-ci se retrouvaient dans l'incapacité de retourner ce formulaire dans les délais prévus, sans pour autant que ce délai ne dépasse la date de publication des nominations.
- iii.** Le Conseil d'Administration se réserve le droit de faire des investigations et de rendre inéligible un spectacle qui ne remplirait pas tous les critères d'éligibilité.
- iv.** Le producteur s'engage à fournir, en cas de demande du Conseil d'Administration, les documents attestant de son éligibilité.

III. CALENDRIER DE LA 8E CÉRÉMONIE DES TROPHÉES DE LA COMÉDIE MUSICALE (2026)

- Date d'éligibilité des spectacles : **entre le 30/03/2025 et le 05/04/2026 inclus**
- Date limite de réception des certificats de production : **27/03/2026 à 18h**

- Réunions d'éligibilité : **15/11/2025 + 24/01/2026 + 28/03/2026**
- Publication de la liste finale des spectacles et artistes éligibles : **07/04/2026**
- Vote des nominations : du **08 au 17/04/2026** inclus
- Réunion des nominations : **18/04/2026**
- Publication des nominations : **21/04/2026**
- Vote du scrutin général et vote du public : du **21/04/2026 au 30/04/2026 à 23h**
- Cérémonie et annonce des lauréats : **Printemps 2026**

IV. CATÉGORIES DE TROPHÉES

A. Liste des catégories

- Trophée de la Comédie Musicale
- Trophée du Spectacle Musical
- Trophée de la Comédie Musicale en Langue Étrangère
- Trophée de la Recréation
- Trophée de la Comédie Musicale Jeune Public
- Trophée de l'Artiste Interprète Féminine
- Trophée de l'Artiste Interprète Masculin
- Trophée du Second Rôle Féminin
- Trophée du Second Rôle Masculin
- Trophée de l'Artiste Révélation Féminine
- Trophée de l'Artiste Révélation Masculine
- Trophée du Collectif
- Trophée de la Mise en Scène de Comédie Musicale
- Trophée du Livret de Comédie Musicale
- Trophée de la Partition de Comédie Musicale
- Trophée de l'Adaptation française de Comédie Musicale
- Trophée de la Chorégraphie de Comédie Musicale
- Trophée de la Scénographie de Comédie Musicale
- Trophée de la Création Costumes de Comédie Musicale
- Trophée du Public en Île-de-France
- Trophée du Public en Régions
- Trophée d'Honneur

B. Définition des catégories

- i. Le « Trophée de la Comédie Musicale » récompense le meilleur spectacle mêlant théâtre, musique et chansons, autour d'un livret ou d'une histoire.
- ii. Le « Trophée du Spectacle Musical » récompense le meilleur spectacle composé d'un enchaînement de tableaux musicaux, avec interprétation et chansons en direct, autour d'un thème donné ou d'un fil conducteur, à l'exception notamment des tours de chants, revues de music-hall, spectacles de cirque et concerts..
- iii. Le « Trophée de la Comédie Musicale en Langue Étrangère » récompense le meilleur spectacle mêlant théâtre, musique et chansons, intégralement interprété dans une langue autre que le français.
- iv. Le « Trophée de la Comédie Musicale Jeune Public » récompense le meilleur spectacle musical destiné à un public de moins de 15 ans.

- v.** Le « Trophée de la Recréation » récompense une nouvelle programmation d'un spectacle ou d'une œuvre créé antérieurement. Les recréations sont nommables dans une catégorie dédiée mais cela n'empêche pas la nomination dans les catégories "créatives" (à condition que les changements soient conséquents).
- vi.** Le « Trophée du Livret de Comédie Musicale » récompense le meilleur texte littéraire contenant les dialogues.
- vii.** Le « Trophée de la Partition de Comédie Musicale » récompense les meilleures paroles de chansons et musiques.
- viii.** Le « Trophée de l'Adaptation française de Comédie Musicale » récompense le meilleur travail d'adaptation en français (livret et/ou paroles) d'une œuvre créée dans une langue étrangère.
- ix.** Le « Trophée de la Scénographie de Comédie Musicale » récompense la meilleure création de décors, réunissant le cas échéant accessoires, lumières, sons, vidéos...
- x.** Le « Trophée de la Création Costumes de Comédie Musicale » récompense la meilleure création des éléments vestimentaires, de coiffure et de maquillage.
- xi.** Le « Trophée d'Honneur », optionnel, récompense à la discrétion du Comité un spectacle, une personne, un théâtre, une société de production, une compagnie de théâtre, un projet ou une initiative remarquable et non éligible dans les autres catégories.
- xii.** Les « Trophées d'interprétation » (interprète principal, interprète second rôle, révélation) sont proposés par les productions et sujet à validation du Conseil d'Administration des Trophées de la Comédie Musicale.
- xiii.** Le « Trophée du Collectif » fait partie des « Trophées d'interprétation » et récompense le meilleur groupe, troupe, compagnie ou collectif d'artistes à l'affiche de toute production à condition qu'aucun interprète ne soit nommé individuellement.

C. Remise des Trophées

Chaque production, personne ou équipe lauréate d'un Trophée, se verra remettre lors de la cérémonie le Trophée correspondant, faisant mention du nom de la récompense, de l'année de remise du trophée, du nom du ou des récipiendaire(s) et/ou du titre du spectacle.

D. Exemplaires supplémentaires

Des exemplaires supplémentaires d'un même trophée peuvent être achetés au tarif de 400 euros net de taxe par la production dans l'unique but de les offrir aux auteurs, compositeurs d'un spectacle lauréat, et/ou leurs représentants officiels.

V. SÉLECTION DES VAINQUEURS DES TROPHÉES DANS LES CATÉGORIES CLASSIQUES

A. Votants

- i.** Le corps électoral des Trophées de la Comédie Musicale est constitué :

- Du Conseil d'Administration
 - De spécialistes de la comédie musicale reconnus et faisant la promotion régulière de celle-ci dans la presse, à la télévision, à la radio, sur le web, les réseaux sociaux, ou dans des ouvrages littéraires, identifiés en tant que « Votants spécialistes » ;
 - Des artistes nommés lors des deux éditions précédentes, identifiés en tant que « Votants anciens nommés ».
- ii.** Les votants sont invités à voter par les membres du Conseil d'Administration des Trophées de la Comédie Musicale.
- iii.** A discréTION du Conseil d'Administration, des votants honoraires peuvent être ajoutés au corps électoral.
- iv.** Lors du vote, l'acceptation de la charte et du règlement sont demandés aux votants.
- v.** Après approbation de leur candidature par le Conseil d'Administration, ils acquièrent la qualité de membres votants pour une durée d'un (1) an. La participation aux votes est gratuite.
- vi.** Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les raisons d'un refus éventuel.
- vii.** La liste des votants est disponible sur demande.

B. Radiation

- i.** La qualité de votant peut être révoquée à tout moment par le Conseil d'Administration en cas :
- De non-respect de la Charte des Valeurs des Trophées de la Comédie Musicale ;
 - De décès ;
 - Ainsi que dans le cas où les conditions requises pour être votant ne sont plus remplies.
- ii.** Un votant qui, pour quelque raison que ce soit, ne remplirait plus les conditions requises après avoir été approuvé, est tenu d'en informer le Conseil d'Administration dans les plus brefs délais et de renoncer instantanément à prendre part au scrutin des Trophées de la Comédie Musicale.

C. Fonctionnement du scrutin

- i.** Les votants seront invités à prendre part au scrutin en ligne entre les dates définies à la rubrique « III » du présent règlement, selon les modalités qui leur seront communiquées.
- ii.** Chaque votant pourra au choix :
- Exprimer un vote unique parmi les nommés dans chaque catégorie ;
 - S'abstenir de voter dans une ou plusieurs catégories, dans la limite de quatre (4) catégories maximum.
- iii.** Chaque votant ne pourra voter qu'une seule fois à un même scrutin. En cas de votes multiples, seul le premier vote compte.

D. Désignation des lauréats

- i.** Un Trophée sera remis à la personne, la production, l'équipe ou l'élément élu considéré comme le meilleur de la saison dans chaque catégorie, et les votes devront être exprimés en respectant ce critère.
- ii.** Le lauréat de chaque catégorie sera le nommé de cette catégorie qui reçoit le plus grand suffrage.
- iii.** Toute catégorie qui ne dispose pas de quatre nommés minimum sera suspendue pour l'année en cours.
- iv.** Le décompte précis des suffrages reçus par chaque nommé dans chaque catégorie sera connu des seuls membres des Trophées de la Comédie Musicale assurant le dépouillement. En aucun cas ces derniers ne pourront rendre publics, de quelque manière que ce soit, ces décomptes.
- v.** Les noms des lauréats ne devront pas être rendus publics avant la publication officielle des résultats, le jour de la cérémonie.

VI. RE COURS

Toute violation du présent règlement entraînera l'exclusion de toute participation ultérieure aux activités des Trophées de la Comédie Musicale pour une durée déterminée par le Conseil d'Administration. En outre, ce dernier pourra décider d'appliquer toute autre sanction qu'il jugerait utile, à sa discrétion.

VII. CHARTE DES VALEURS DES TROPHÉES DE LA COMÉDIE MUSICALE

A. Adhésion à la Charte des Valeurs

- i.** La participation aux Trophées de la Comédie Musicale est conditionnée à l'adhésion sans réserve à la Charte des Valeurs des Trophées de la Comédie Musicale.
- ii.** Sont concerné·e·s par cet engagement :
 - Les membres de l'association Les Trophées de la Comédie Musicale et de son Conseil d'Administration ;
 - Les bénévoles et professionnels participant à la création, l'organisation, la production de la cérémonie des Trophées de la Comédie Musicale ;
 - Les personnes prenant part à un des collèges de votants définis à l'alinéa « I-D » ;
 - Les artistes, créateurs, techniciens, sociétés de production, compagnies théâtrales, associations, et leurs représentants, soumis à la considération du Conseil d'Administration pour l'établissement de la liste des spectacles et personnes éligibles.
- iii.** L'adhésion à la Charte des Valeurs s'effectue par le biais de formulaires électroniques transmis par l'association aux parties concernées.

B. Recours en cas de non-respect de la Charte

- i.** En cas de manquement patent à la Charte des Valeurs, un Conseil d'Administration extraordinaire est convoqué dans un délai maximum de 48h, en réunion physique ou par le biais d'un outil de visioconférence.
 - ii.** Ce Conseil d'Administration extraordinaire se tient et se conclut par un vote statuant sur les recours retenus à l'encontre de la/des partie(s) incriminée(s).
 - iii.** Les recours prononcés peuvent être (sans que cette liste soit exhaustive) :

 - L'exclusion, temporaire ou définitive, de l'association et/ou de toute participation à ses organes internes, à ses activités, y compris les scrutins et la Cérémonie des Trophées de la Comédie Musicale ;
 - L'inéligibilité, temporaire ou sans limite de temps ;
 - L'annulation de toute distinction précédemment reçue par la partie concernée, la restitution du/des Trophée(s) concernés.
 - iv.** Tout manquement à la Charte des Valeurs peut être porté à la connaissance du Conseil d'Administration de l'association les Trophées de la Comédie Musicale par les moyens de communication habituellement mis à la disposition du public par celle-ci.



Les **TROPHÉES** de la
COMÉDIE MUSICALE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION « LES
TROPHÉES DE LA COMÉDIE MUSICALE »**

I. COTISATION DES MEMBRES

Les membres du Conseil d'Administration s'acquittent annuellement d'une cotisation fixée à cinquante (50) euros pour l'année 2025 dans un délai de 2 mois à compter de l'appel à cotisation.

II. CONSTITUTION DE GROUPES DE TRAVAIL

- A.** Les membres du Conseil d'Administration et les bénévoles actifs admis par le Conseil d'Administration peuvent demander à rejoindre un ou plusieurs des différents groupes de travail œuvrant au bon fonctionnement des activités de l'association à condition de s'investir réellement dans ce groupe.
- B.** Parmi ceux-ci, on retrouve (sans que cette liste soit exhaustive ni définitive) les groupes de travail :
 - « Communication », notamment en charge de la gestion des publications et communications de l'association à destination du public, des professionnels, des partenaires... sur tous supports (web, réseaux sociaux, courriers électroniques, publications...)
 - « Scrutin », notamment en charge de l'organisation, du dépouillement, et de la confidentialité du scrutin
 - « Cérémonie », notamment en charge de l'organisation de la remise des Trophées, la production de contenus vidéos spécifiques, l'animation de la cérémonie...
 - « Partenariat », notamment en charge des relations avec les sponsors de l'association et organismes de subventions
 - “Relations Votants”, notamment en charge de la constitution du corps électoral des Trophées et de communiquer régulièrement avec tous les votants
- C.** Les groupes de travail sont administrés par des chefs de groupe en charge d'assurer la bonne exécution des tâches incomptant à ces groupes. Ces chefs de groupe sont désignés par le Conseil d'Administration et peuvent se voir désigner un-e suppléant-e.
- D.** Tous les échanges et messages des groupes de travail, du Conseil d'Administration et du Bureau des Trophées de la Comédie Musicale sont gérés via un espace en ligne collaboratif SLACK. Tout membre de l'équipe des Trophées de la Comédie Musicale est responsable de consulter les nouveaux messages à une fréquence quotidienne.
- E.** Les chefs de groupe sont tenus de dresser régulièrement, un compte-rendu des activités de leur·s groupe·s de travail. Ce compte-rendu doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

III. GESTION DE COMPTES ET MOTS DE PASSE EN LIGNE

Seuls les membres du groupe "Communication" sont habilités, en concertation les uns avec les autres, à gérer et publier sur les divers comptes en ligne et réseaux sociaux sur lesquels l'association est présente (Facebook, Twitter, Instagram, Linkedin, YouTube, Google... sans que cette liste soit exhaustive ni définitive).

Les autres comptes (notamment Gmail et Slack sans que cette liste soit exhaustive ou définitive) sont gérés par le Bureau/Conseil d'Administration ? qui détermine les différents accès selon le rôle et les missions de chacun.

IV. CHARTE ÉDITORIALE

Il est convenu que les membres respectent des principes de bienveillance et de neutralité dans l'exercice des diverses activités de l'association.

V. PASSATION DES CODES D'ACCÈS

A. Lorsqu'intervient une modification de la composition du bureau de l'association et/ou du groupe de travail "Communication" ou "Scrutin", les nouveaux membres doivent immédiatement prendre toutes les dispositions utiles au prolongement et à la sécurisation des activités de l'association en ligne, notamment :

- retrait des statuts de modérateur/éditeur/etc... aux membres sortants ;
- modification de l'ensemble des mots de passe...

B. Les membres sortants ne peuvent refuser d'accorder leur assistance (si elle est nécessaire) aux autres membres dans l'exécution de ces démarches.